

Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire au Nunavik, dont les modalités de développement seront déterminées par une entente entre la Société et l'ARK;

ATTENDU QUE cet article 2.4 prévoit aussi que le gouvernement du Québec fournira à l'ARK une somme de 8 M\$ sur une période de cinq ans afin de procéder à des études sur le développement de ces parcs, ainsi que pour compléter la cueillette de données sur les parcs des Monts-de-Puvirnituk et du Cap-Wolstenholme;

ATTENDU QUE la Société et l'ARK ont convenu d'un projet d'entente relativement au développement de parcs au Nunavik qui vise notamment le partage des responsabilités entre la Société et l'ARK quant aux études et travaux, la mise en place d'une organisation administrative, le financement de ce partenariat, ainsi que les modalités concernant la future délégation par la Société à l'ARK des services de gestion des opérations, des activités et des services dans les futurs parcs;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE l'Entente relativement au développement de parcs au Nunavik, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38585

Gouvernement du Québec

## **Décret 713-2002**, 12 juin 2002

CONCERNANT une exemption accordée à Investissement Québec et à La Financière du Québec de l'obligation d'obtenir certaines autorisations et approbations relativement à certains instruments et contrats de nature financière

ATTENDU QUE l'article 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que le gouvernement peut, relativement aux instruments et contrats de nature financière qu'il détermine et aux conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, exempter avec ou sans condition, un ou plusieurs organismes ou une catégorie d'entre eux de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées au premier alinéa des articles 79 et 80;

ATTENDU QU'Investissement Québec est une personne morale dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QUE La Financière du Québec est une personne morale à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1);

ATTENDU QU'Investissement Québec et La Financière du Québec sont des organismes visés par les articles 79, 80 et 82 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QU'il est jugé opportun qu'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations mentionnées ci-dessus en regard de toutes conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ainsi qu'en regard de certains instruments et contrats de nature financière, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par le ministre des Finances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QU'Investissement Québec et La Financière du Québec soient exemptées, à la condition que les instruments et contrats de nature financière soient autorisés et négociés par la ministre des Finances, de l'obligation d'obtenir les autorisations et approbations visées aux articles 79 et 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) en regard des instruments et contrats de nature financière suivants: conventions d'échange, contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, conventions de fixation d'écarts, options ou contrats à terme portant sur ou reliés à des taux d'intérêt, des devises, des titres obligataires, des indices boursiers ou d'obligations ou des risques de crédit.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38586

Gouvernement du Québec

## Décret 714-2002, 12 juin 2002

CONCERNANT l'inscription en compte des bons du trésor du Québec émis publiquement et privément et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 307-92 du 4 mars 1992, tel que modifié par les décrets n° 1856-92 du 16 décembre 1992 et n° 527-93 du 7 avril 1993, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter de temps à autre sur le marché canadien par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QU'aux termes du décret n° 308-92 du 4 mars 1992, le ministre des Finances a été autorisé à emprunter privément de temps à autre par l'émission et la vente de bons du trésor du Québec représentés par des titres au porteur;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de permettre aussi l'émission de bons, aussi bien ceux émis publiquement que ceux émis privément (désignés ensemble aux présentes comme les «bons»), par voie d'inscription en compte auprès de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée («CDS») et l'adhésion au Service électronique de compensation des titres d'emprunt offert par CDS pour les bons émis par voie d'inscription en compte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le Québec puisse, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, émettre ses bons par voie d'inscription en compte auprès de CDS;

QUE, dans la mesure où les bons seront émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS:

1. les bons ainsi inscrits en compte soient représentés par un certificat global déposé auprès de CDS ou auprès d'un dépositaire pour le compte de cette dernière;

2. les participations dans ces bons soient représentées par inscriptions en compte auprès des adhérents de CDS;

3. CDS soit responsable de l'établissement et du maintien des inscriptions en compte de ses adhérents ayant des participations dans ces bons;

4. CDS soit considérée comme propriétaire pour toutes fins des bons représentés par le certificat global malgré tout avis contraire, et tout paiement par le Québec ou pour son compte à CDS au titre des bons représentés par le certificat global soit valable et libère le Québec de toute responsabilité à l'égard des bons concernés jusqu'à concurrence des montants ainsi payés;

5. les paiements aux propriétaires véritables des bons concernés soient effectués conformément aux règles établies de temps à autre par CDS au plus tard le jour prévu par ces bons pour tels paiements;

6. les transferts des bons ainsi inscrits en compte soient effectués par inscriptions en compte par l'entremise des adhérents de CDS conformément aux règles établies de temps à autre par cette dernière;

QUE, lorsque la ministre des Finances l'estime approprié, le Québec se prévale, pour ses bons émis par voie d'inscription en compte auprès de CDS, du Service électronique de compensation des titres d'emprunt (le «SECTEM») offert par cette dernière;

QUE la ministre des Finances soit autorisée:

1. à conclure avec CDS tout contrat qu'elle estime approprié pour donner plein effet aux présentes;

2. à consentir, pour chacun de ces contrats, à toute disposition non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes;

3. à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque émission concernée de bons, (i) les coûts et débours relatifs à la préparation, à l'authentification et à la livraison des certificats globaux, (ii) les frais payables, le cas